



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN
34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

LORIENT, le 9 mai 2006

:\rapport.doc

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations Classées.

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Hennebont.

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans la zone du Parco à Hennebont.

P. Jointe : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par transmission en date du 24 janvier 2006, la préfecture du Morbihan nous a communiqué une demande présentée par la société ATLANTIQUE BRETAGNE RECYCLAGE qui depuis, a été absorbée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans la zone du Parco à Hennebont.

- RAPPEL DU CONTEXTE -

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un « démolisseur » ou un « broyeur » agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agréments et les modalités de leur délivrance.

- Page 1/3 -

L'ensemble de ces dispositions rentrera en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle, toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage devra disposer de l'agrément requis.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE GDE

La société GDE exploite dans la zone industrielle du Parco à Hennebont, un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de métaux et précédemment géré par la société ATLANTIQUE BRETAGNE RECYCLAGE. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

Par courrier du 29 décembre 2005, elle a sollicité auprès de la préfecture du Morbihan une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La demande, complétée les 23 et 31 mars 2006 par la société GDE, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnées à l'article 3 du dit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 du dit arrêté, établie par un organisme tiers accrédité pour un référentiel spécifique,
- la justification des capacités techniques du demandeur.

III - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE GDE

La demande d'agrément présentée par la société GDE est complète.

L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 a été délivrée le 21 décembre 2005 par l'organisme tiers AFAQ AFNOR Certification.

Cette attestation de conformité comporte certains points jugés non conformes. Par courrier du 31 mars 2006, le pétitionnaire indique que les non conformités ont été prises en compte et qu'il a mis en place des actions correctives. Pour lever les non conformités restantes, l'exploitant :

- a commandé une analyse des eaux pluviales traitées ;
- a mis sous rétention les fûts d'huiles usagées ;
- a commandé à la société SOCOTEC un contrôle relatif à la vérification des installations électriques ;
- a commandé un panneau d'interdiction de fumer ;
- s'est engagé à mettre en place au niveau de l'ensemble de la société une formation « incendie ».

Le respect de l'obligation de dépollution des véhicules hors d'usage prévue par l'arrêté du 15 mars 2005 sera assuré avec une installation de dépollution mobile qui ne sera pas présente en permanence sur le site.

IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les risques et inconvénients liés aux non conformités mises en évidence lors de l'instruction du dossier demeurent limités et compte tenu de l'engagement pris par le demandeur pour lever les non conformités restantes, l'agrément peut être délivré. Néanmoins, considérant certaines imprécisions de l'exploitant sur l'échéance de mise en conformité, nous proposons de limiter la durée de l'agrément à un an.

La prochaine visite de l'organisme tiers effectuée dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément devra montrer que les non conformités ont été levées, faute de quoi, l'agrément ne sera pas renouvelé.

L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa I du dit décret. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du dit décret.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 autorisant la société GDE à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de métaux, ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1^{er} août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de le compléter par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 1 an,
- condition de la demande du renouvellement d'agrément,
- dispositions concernant l'installation de dépollution mobile,
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
 - la traçabilité,
 - le réemploi des pièces,
 - la communication,
 - le contrôle par un organisme tiers.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous proposons de réserver une suite favorable à la demande d'agrément présentée par la société GDE sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,